

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/542

**DÉLIBÉRATION N° 22/290 DU 6 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID HERMAN DELEECK (CSB) DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS (UA) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA PAUVRETÉ DES ENFANTS HANDICAPÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande du Centrum voor Sociaal Beleid (CSB) de l'Université d'Anvers ;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Le *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* (CSB), un groupe de recherche de la faculté des Sciences sociales de l'université d'Anvers, a été autorisé par la délibération n° 15/084 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 (modifiée à plusieurs reprises) du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à traiter certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, de l'Agence flamande « *personen met een handicap* » et de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium, en vue de la réalisation d'une étude sur la pauvreté des enfants handicapés. L'organisation souhaite à présent à nouveau réaliser ce type d'étude: « *la question de la pauvreté et des soins dans l'État d'investissement social : une enquête empirique sur les enfants handicapés, la pauvreté des enfants et l'emploi des parents en Belgique* ».

2. Les chercheurs souhaitent suivre, dans le temps, la population des ménages belges avec enfants handicapés et la population des ménages belges sans enfants handicapés et mieux comprendre, de cette manière, la relation entre le handicap et la pauvreté chez les enfants. Ils demandent plusieurs échantillons, stratifiés au niveau de la région.
- (1) Le premier échantillon concerne 20% des enfants dont le handicap était reconnu en vertu de la nouvelle réglementation par le service public fédéral Sécurité sociale au 31 décembre 2010 ( $\pm 10.000$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) et les membres respectifs de leur ménage.
  - (2) Le deuxième échantillon concerne 20% des enfants dont le handicap était reconnu au 31 décembre 2010 ( $\pm 4.800$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) par l'Agence flamande « Personen met een handicap » et les membres respectifs de leur ménage.
  - (3) Le troisième échantillon concerne 20% des enfants qui étaient inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2010 dans l'enseignement spécial ou dans l'enseignement ordinaire avec accompagnement ( $\pm 12.000$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) et les membres respectifs de leur ménage.
  - (4) Le quatrième échantillon<sup>1</sup> concerne les enfants qui au 31 décembre 2010 n'avaient pas de handicap et vivaient dans un ménage dans lequel les autres enfants n'avaient pas non plus de handicap ( $\pm 10.000$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) et les membres respectifs de leur ménage.
  - (5) Le cinquième échantillon concerne 20% des enfants dont le handicap était reconnu en vertu de la nouvelle réglementation par le service public fédéral Sécurité sociale au 31 décembre 2018 ( $\pm 12.600$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) et les membres respectifs de leur ménage.
  - (6) Le sixième échantillon concerne 20% des enfants dont le handicap était reconnu par l'Agence flamande (« Personen met een handicap ») ou par l'« Intersectorale Toegangsport » au 31 décembre 2018 ( $\pm 7.200$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) et les membres respectifs de leur ménage.
  - (7) Le septième échantillon concerne 20% des enfants qui étaient inscrits au 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans l'enseignement spécial ou disposaient d'un rapport pour un soutien dans l'enseignement ordinaire ( $\pm 15.200$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) et les membres respectifs de leur ménage.
  - (8) Le huitième échantillon<sup>2</sup> concerne les enfants qui au 31 décembre 2018 n'avaient pas de handicap et vivaient dans un ménage dans lequel les autres enfants n'avaient pas non plus de handicap ( $\pm 12.600$  enfants sélectionnés pour l'échantillon) et les membres respectifs de leur ménage.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un groupe témoin de la même taille que le premier échantillon.

<sup>2</sup> Il s'agit d'un groupe témoin de la même taille que le cinquième échantillon.

3. Pour les personnes des huit échantillons précités (et les membres respectifs de leur ménage) serait traité l'historique des informations pour la période 2003-2019. Les informations relatives aux membres du ménage seraient uniquement fournies par année au cours de laquelle ils ont effectivement fait partie du ménage.
4. Les chercheurs appliqueraient, dans une prochaine phase, leurs conclusions aux informations de la population complète d'enfants avec ou sans handicap pour la période 2003-2019 dans un environnement sécurisé - sous surveillance dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - en vue de la création d'informations purement anonymes. De plus, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réaliserait une analyse de risque « *small cell* ».
5. Par personne concernée, dans une première phase, les enfants sélectionnés (avec/sans handicap) et les membres de leur ménage, dans une deuxième phase, tous les enfants (avec/sans handicap) et les membres de leur ménage, plusieurs données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées (en principe, toujours pour des unités temporelles dans la période 2003-2019, en fonction de la disponibilité des variables, et toujours par année, par trimestre ou par mois, en fonction de la nature des variables). Les dates sont uniquement communiquées sous la forme année et mois. Les montants sont toujours répartis en classes. Dans la mesure du possible, les autres variables ne sont pas mises à la disposition en tant que telles, mais bien en classes.

*Caractéristiques de la personne et du ménage:* le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, de la personne de référence et de la personne avec laquelle la personne concernée est en cohabitation légale (à convertir en un numéro d'ordre unique, sans signification), l'année et le mois de la naissance<sup>3</sup>, l'année et le mois du décès, le sexe, la nationalité (en classes), le pays de naissance (en classes), l'année d'inscription au Registre national, la province du domicile, l'état civil (année et mois de début et nombre de modifications), la période (année et mois de début et de fin) et le code de la cohabitation légale, la position au sein du ménage LIPRO, le type de ménage, la relation à la personne de référence et l'intensité de travail au niveau du ménage (selon deux définitions).

*Formation (varie en fonction de la source):* le niveau de formation le plus élevé obtenu, l'attestation obtenue, le résultat à la fin de l'année académique, l'année de délivrance de l'attestation (université ou haute école), l'année et le mois de délivrance de l'attestation, l'état de l'attestation, le type d'attestation, le cycle d'étude, la durée du cycle d'étude, la situation de la dernière année de l'enseignement secondaire, l'année de délivrance du diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur, le type d'école de l'enseignement secondaire, l'attestation de l'enseignement secondaire supérieur, le type de preuve d'accès, la catégorie d'étude et l'indication selon laquelle l'attestation a été délivrée à la fin de l'année académique.

*Position sur le marché du travail:* le code applicable de la nomenclature de la position socio-économique, les différentes variables dérivées (l'indication selon laquelle la personne

---

<sup>3</sup> Pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans (au 31 décembre de chaque année de la période 2003-2019), le mois de naissance est important pour les chercheurs du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, en vue de la simulation des allocations familiales. Ils demandent par conséquent tant l'année que le mois de naissance. Pour les autres personnes, l'année de naissance suffit.

concernée satisfait (ou non) à certaines combinaisons de statuts - l'aperçu est joint en annexe de la présente délibération), l'occupation auprès d'une organisation européenne ou internationale (année et mois de début et de fin, code profession, registre d'inscription et indication selon laquelle l'occupation existe encore ou non au dernier jour du trimestre) et des informations relatives aux activités en tant que travailleur indépendant (année et mois de début et de fin d'affiliation, catégorie de cotisations, qualité, type d'administrateur de société et secteur d'activité NACE).

*Revenus de la personne et du ménage (en classes de 50 euros):* le revenu en tant que travailleur indépendant, le salaire imposable brut en tant que travailleur et l'allocation imposable brute (par acteur compétent du secteur social, tant au niveau de l'autorité fédérale qu'au niveau des entités fédérées).

*Emploi:* la classe travailleur, la catégorie travailleur, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, l'équivalent temps plein jours rémunérés, le nombre moyen d'heures par semaine du travail de référence à temps plein, le nombre d'heures contractuelles, l'indication selon laquelle la prestation de travail est ou non une prestation à titre principal, l'indication selon laquelle la prestation de travail existe encore au dernier jour du trimestre, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur, le salaire journalier brut moyen (en classes), le type de prestation, le pourcentage d'un emploi à temps plein presté par un travailleur à temps partiel, le numéro d'inscription de l'employeur (à convertir en un numéro d'ordre unique sans signification), le code d'importance de l'employeur et le secteur d'activité principal de l'employeur.

*Prestations familiales (informations de l'autorité fédérale jadis compétente et des entités fédérées compétentes dans l'intervalle, qui varient en fonction de la source):* la période de référence, la période du droit, la période du paiement (année et mois de début et de fin), la qualité, le régime des prestations familiales garanties, l'indication selon laquelle il y a ou non un droit aux prestations familiales, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'allocataire, de l'enfant bénéficiaire et de l'attributaire par sous-catégorie des prestations familiales (à convertir systématiquement en un numéro d'ordre unique sans signification), les sous-catégories des prestations familiales pour lesquelles un paiement a été réalisé et le montant réel payé par période de droit (en classes).

*Statut de la personne handicapée (informations de l'autorité fédérale jadis compétente et des entités fédérées entretemps compétentes, qui varient en fonction de la source):* la réglementation applicable, l'année et le mois de l'introduction, la période de reconnaissance (année et mois de début et de fin), la raison du rejet, le nombre de points par pilier appliqué (impact du handicap sur le plan physique et mental, impact du handicap sur la participation à la vie quotidienne et impact du handicap pour le ménage), le nombre total de points pour les trois piliers, le pourcentage d'incapacité, le nombre de points d'autonomie, l'indication selon laquelle la personne concernée (n') est (pas) en mesure de gérer son propre ménage, de suivre un cours ou d'exercer une profession, le nombre total de points selon l'ancienne réglementation, le fait d'être ou non confronté à une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, la période de paiement (mois de début et mois de fin) et le montant mensuel théorique pour la période de paiement applicable (en classes de 50 euros).

*Incapacité de travail*: le nombre de jours d'incapacité de travail primaire, l'année et le mois du début de l'incapacité de travail, l'année et le mois de la fin de l'incapacité de travail, l'indication selon laquelle l'incapacité de travail primaire existe encore (ou non) au dernier jour du trimestre, le type de jours de l'incapacité de travail et le régime du bénéficiaire.

*Chômage*: le nombre de jours indemnisés du mois de référence, la durée du chômage, le mois auquel le paiement a trait, le secteur d'activité du travailleur en interruption de carrière, crédit-temps ou congé thématique, le type de contrat de travail, la raison et la nature de l'interruption des prestations, le statut, le régime et l'aide de proximité.

*Indemnités suite à une invalidité ou à un accident du travail ou à une maladie professionnelle*: la période pour laquelle la personne invalide a reçu une indemnité (année et mois de début et de fin), l'année de paiement de l'indemnité, la nature de l'indemnité, le montant de l'indemnité (en classes de 50 euros) et le code de paiement.

6. Des données à caractère personnel de l'Agence flamande « *Personen met een handicap* » seraient traitées aux mêmes conditions<sup>4</sup>. Le fichier est fourni, à titre unique, pour toutes les personnes nées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, qui ne sont pas décédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui sont en possession d'une reconnaissance de handicap valide entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2019. Il s'agit en particulier des données à caractère personnel suivantes concernant le handicap, la demande et l'usage des soins: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée (à convertir en un numéro d'ordre unique sans signification), l'indication selon laquelle le handicap a ou non été reconnu, la période globale de la reconnaissance du handicap peu importe l'organisation qui procède à la reconnaissance (année et mois de début et de fin), l'indication selon laquelle la personne handicapée possède ou non des codes handicap, a posé une question relative à un type de soins aux enfants mineurs dans le cadre de la « *centrale registratie zorgvragen (CRZ)* », a une admission avec type de services de soins pour enfants mineurs, a une convention avec un centre multifonctionnel, a un enregistrement auprès d'un centre multifonctionnel, un enregistrement auprès de l'aide directement accessible, un budget d'assistance personnelle ou utilise activement des dispositifs, la période de validité des codes handicap (année et mois de début et de fin), le (premier, deuxième, troisième et quatrième) code handicap, l'indication selon laquelle il ressort d'au moins un code handicap une présomption d'handicap, de lésion cérébrale non-congénitale, de handicap dégénératif, la période d'admission (année et mois de début et de fin), le type de services de soins de l'admission, le module de soins, l'indication selon laquelle il est ou non fait appel à une convention « *prioritair te bemiddelen zorgvraag* » (PTB), la période de la convention (année et mois de début et de fin), le budget de la convention, la fréquence de l'accueil de jour complétant ou remplaçant l'école, la fréquence du séjour, l'indication selon laquelle il y a ou non des accompagnements, l'occupation théorique de l'admission, la période de la convention « *multifunctioneel centrum* » (MFC) (année et mois de début et de fin), la fréquence du traitement, l'occupation journalière, l'accueil de jour, le diagnostic et le séjour, l'année d'utilisation du MFC (avec le nombre agrégé d'enregistrements par trimestre, le nombre d'accompagnements ambulatoires ou

<sup>4</sup> La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par l'Agence flamande « *Personen met een handicap* ». Cette communication doit, le cas échéant, intervenir conformément à la réglementation en vigueur.

mobiles, le nombre de jours d'accueil complétant ou remplaçant l'école et le nombre de nuits de séjour), l'année d'utilisation de l'aide directement accessible (avec le nombre agrégé d'enregistrements par trimestre, le nombre d'accompagnements ambulatoires ou mobiles, le nombre de jours d'accueil de jour, le nombre de jours de séjour de nuit, le nombre d'accompagnements de groupe, le nombre d'enregistrements emploi accompagné, le nombre d'enregistrements de jour court séjour et le nombre d'enregistrements de nuit court séjour), l'année et le mois de la demande du budget d'assistance personnelle (année et mois de début et de fin, éventuellement avec année et mois des trois premières révisions), la catégorie de budget du budget d'assistance personnelle (éventuellement aussi après les trois premières révisions), l'année de la décision relative aux dispositifs, le montant attribué par dispositif (une trentaine), le type de forme de soins, l'année et le mois de la demande, l'année et le mois de la clôture, l'indication selon laquelle la demande de soins constitue ou non la première préférence, le code d'urgence, la catégorie d'urgence, le caractère temps partiel ou temps plein, l'état de solution, le caractère de migration et le nombre de mois pendant lequel la demande de soins figure sur la liste d'attente (en classes).

7. De son côté, l'Agence flamande « Opgroeien regie » doit aussi mettre plusieurs données à caractère personnel à la disposition<sup>5</sup>. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes (à fournir une seule fois) pour la période 2014-2019 qui reflètent la situation au dernier jour de l'année ou la situation la plus récente: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée (à convertir en un numéro d'ordre unique sans signification), le code handicap de l'enfant, l'année et le mois au cours duquel le module type est approuvé pour la première fois, la dénomination, la fonction et le code du module type de l'aide à la jeunesse non directement accessible, l'indication de la présence ou non d'un réseau de soins pour les jeunes ayant des besoins de soins complexes, la période du réseau de soins (année et mois de début et de fin), la possibilité d'entrée, l'indication selon laquelle l'enfant attend ou non une aide pour un module type déterminé au sein d'une structure déterminée et le statut (niveau du module type et niveau personne).
8. L'agence flamande « Vlaams Agentschap voor onderwijsdiensten » (AGODI) fournirait plusieurs données à caractère personnel relatives aux années scolaires 2002-2003 à 2019-2020 à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de leur traitement ultérieur dans le cadre du projet d'étude précité<sup>6</sup>. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes (à fournir une seule fois) par année scolaire (situation au 1<sup>er</sup> octobre): le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée (à convertir en un numéro d'ordre unique sans signification), le jour de référence, le type d'enseignement (en ce compris le type d'enseignement fondamental ou secondaire spécial), la forme d'enseignement dans le cadre de l'enseignement secondaire spécial, le type de rapport du « Centrum voor

---

<sup>5</sup> La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par l'agence Opgroeien regie, étant qu'elle a intégré le réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 et qu'elle est donc soumise à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.

<sup>6</sup> La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par l'Agence flamande « Vlaams agentschap voor onderwijsdiensten ». Cette communication doit, le cas échéant, intervenir conformément à la réglementation en vigueur.

Leerlingenbegeleiding » donnant accès à un soutien scolaire et l'indication selon laquelle il y avait ou non un soutien au sein de l'enseignement intégré ou de l'enseignement inclusif.

9. L'Office belge de statistique STATBEL fournirait finalement, par personne concernée, plusieurs données à caractère personnel fiscales relatives aux années de revenus 2005-2019 (l'aperçu exhaustif est joint en annexe de la présente délibération), à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de leur traitement ultérieur<sup>7</sup>. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont initialement issues de la banque IPCAL du service public fédéral Finances et qui ont trait au handicap, aux charges de famille, aux composants de revenus imposables nets, au quotient conjugal, à la réduction d'impôts pour dépenses de garde d'enfants, à la déduction des dépenses pour garde d'enfants, aux quotités exemptées d'impôt, aux composants fiscaux et aux crédits d'impôts, complétés d'une variable à construire qui permettra de coupler les déclarations A aux déclarations B.
10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée du couplage des données à caractère personnel issues des diverses sources (le datawarehouse marché du travail et protection sociale, l'Agence flamande « Personen met een handicap », l'Agence flamande « Opgroeien regie », l'Agence flamande « Vlaams agentschap voor onderwijsdiensten » et STATBEL) et de leur pseudonymisation, notamment par le remplacement systématique des numéros d'identification par des numéros d'ordre uniques sans signification.
11. Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait plusieurs données anonymes à la disposition du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck. Pour chaque année civile de la période d'étudiée (2003-2019), les chercheurs demandent un tableau croisé contenant des données relatives à la population au 31 décembre de l'année civile. Les colonnes représentent les enfants âgés de zéro à vingt ans ayant un handicap, répartis en fonction de la reconnaissance administrative du handicap, et les enfants sans handicap vivant dans un ménage dont les autres enfants n'ont pas non plus un handicap. Les rangées reproduisent plusieurs caractéristiques des enfants à croiser, à savoir la région du domicile, le sexe, la classe d'âge et le type de ménage. Pour autant que les tableaux croisés satisfont aux conditions de la délibération n° 18/140 du 6 novembre 2018, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ne doit plus se prononcer sur ceux-ci. STATBEL communiquerait, par ailleurs, plusieurs données de répartition (purement anonymes) du revenu disponible net équivalent des ménages qu'il a construit pour les années 2015 à 2019.
12. Les chercheurs du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck ne conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées qu'ils ont reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans une première phase du projet que jusqu'au 31 décembre 2030 et ils les détruiraient ensuite.

---

<sup>7</sup> La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel fiscales. Cette communication de données à caractère personnel doit s'effectuer conformément l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à l'institution et à l'organisation d'unintégréateur de services fédéral*.

## B. EXAMEN

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
14. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
16. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées issues (notamment) du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* est licite puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e), du RGPD.

### Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

### Limitation de la finalité

18. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées par le *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* en tant que responsable du traitement poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur la pauvreté des enfants handicapés, dans le cadre du projet d'étude « *la question de la pauvreté et des soins dans l'État d'investissement social : une enquête empirique sur les enfants handicapés, la pauvreté des enfants et l'emploi des parents en Belgique* ».

### Minimisation des données

19. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
20. Les données à caractère personnel ont, dans la première phase de l'étude, trait à environ 250.000 personnes (quelque 85.000 individus échantillonnés, chacun appartenant à un des huit échantillons, et les membres respectifs de leur ménage). Le numéro d'identification de la sécurité sociale de chaque personne concernée est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en classes. Les dates sont communiquées dans le format année et mois. Les montants sont répartis en classes.
21. Les caractéristiques précitées de la personne et du ménage permettent de déterminer les différentes caractéristiques socio-démographiques des personnes concernées et des ménages concernés, de déterminer l'emploi au niveau du ménage, d'identifier les partenaires cohabitants légalement qui se trouvent dans des situations de ménage plus complexes et d'appliquer le quotient conjugal fiscal dans la programmation des impôts des personnes physiques.
22. Les données à caractère personnel relatives à la formation permettent aux chercheurs du *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* de constater le niveau de formation le plus élevé obtenu par les personnes concernées. Les informations en question ont été transmises par diverses sources authentiques de différentes entités fédérées (tant les services d'enseignement que les offices de placement) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur enregistrement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
23. Pour la réalisation de leur étude, les chercheurs ont également besoin de certains renseignements relatifs à la position sur le marché du travail des personnes concernées (personnes du groupe cible et les membres respectifs de leur ménage). Ces informations leur semblent indispensables pour déterminer la position socio-économique précise, identifier les personnes qui ne sont pas imposables en Belgique et connaître les caractéristiques du marché du travail des travailleurs indépendants.

24. En vue de la réalisation de l'étude, le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck a, par ailleurs, besoin d'informations relatives aux revenus provenant d'activités professionnelles (en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant) ou d'allocations (de la sécurité sociale), pour déterminer la position des revenus de personnes et de ménages. Les données à caractère personnel relatives à l'emploi semblent nécessaires pour les chercheurs pour déterminer les caractéristiques du marché du travail des personnes concernées.
25. Les données à caractère personnel relatives aux prestations familiales sont nécessaires à l'identification des enfants qui ont droit aux prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants (quelle que soit l'entité fédérée compétente depuis la sixième réforme de l'Etat). Le cas échéant, elles sont aussi indispensables aux chercheurs pour déterminer les différents éléments des prestations familiales payées et pour identifier les enfants qui ont droit au supplément de soins ainsi que leur besoin en soins correspondant.
26. Le statut de personne handicapée (fourni par l'autorité fédérale ou l'entité fédérée compétente) est nécessaire à l'identification des personnes dont le handicap est reconnu et à la détermination de leur besoin en soins correspondant et des allocations spécifiques auxquelles elles ont droit. Les chercheurs ont aussi besoin de ces informations pour identifier les personnes âgées souffrant d'un handicap reconnu qui ont droit au budget de soins et pour déterminer les montants (non imposables) payés correspondants.
27. Les renseignements relatifs à l'incapacité de travail sont nécessaires pour déterminer les différentes caractéristiques de l'incapacité de travail primaire des personnes concernées. Les données à caractère personnel relatives au chômage permettent aux chercheurs de déterminer divers statuts spéciaux. Les informations demandées relatives à l'invalidité et aux accidents du travail semblent indispensables à la détermination de l'allocation pour l'aide de tiers non imposable qui est payée par l'organisation compétente.
28. Les données à caractère personnel de l'Agence flamande "Personen met een handicap » reflètent la situation de la personne handicapée et sont en particulier nécessaires pour les chercheurs pour identifier la demande et le besoin de soins de l'enfant handicapé concerné, notamment en ce qui concerne les soins dans un centre multifonctionnel, l'aide directement accessible, le budget d'assistance personnelle et la fourniture de dispositifs.
29. L'agence flamande « Opgroeien regie » qui a intégré le réseau de la sécurité sociale<sup>8</sup> communiquerait plusieurs données à caractère personnel pour connaître les demandes de soins actives ou les enregistrements approuvés en matière d'aide à la jeunesse non directement accessible et pour connaître les personnes qui ont accédé à l'aide à la jeunesse non directement accessible dans des secteurs autres que celui de l'Agence flamande « Personen met een handicap ».

---

<sup>8</sup> Application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

- 30.** Les données à caractère personnel précitées de l'Agence flamande « Vlaams Agentschap voor onderwijsdiensten » relatives aux années scolaires 2002-2003 à 2019-2020 seront utilisées par les chercheurs désignés du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, en vue de l'identification de la forme d'enseignement et du soutien scolaire pour les enfants, notamment en ce qui concerne l'enseignement intégré et l'enseignement inclusif.
- 31.** Les données fiscales à caractère personnel à transmettre par STATBEL à la Banque Carrefour de la sécurité sociale paraissent nécessaires à la détermination du revenu disponible net et du statut de pauvreté y lié et au calcul de l'impact de la politique fiscale axée sur les ménages avec enfants (handicapés ou non). Les différents montants ne sont pas mis à la disposition des chercheurs en tant que tels, mais bien en classes adaptées.
- 32.** Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer au cours de la première phase de l'étude par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (uniquement concernant les personnes qui font partie d'un échantillon spécifique, huit au total) sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée (la réalisation d'une étude sur la pauvreté des enfants handicapés)
- 33.** Au cours de la deuxième phase, les chercheurs appliquent les applications qu'ils ont développées à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées reçues précédemment à l'ensemble de la population des groupes-cibles visés, dans un environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls leurs résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 34.** La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information fait observer qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par l'Agence flamande « Personen met een handicap », l'Agence flamande « Vlaams agentschap voor onderwijsdiensten » et l'Office belge de statistique STATBEL à des tiers. Ces communications de données à caractère personnel doivent, le cas échéant, d'abord être soumises aux organisations compétentes en la matière, conformément à la réglementation applicable.

#### Limitation de la conservation

- 35.** Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs du *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et au plus tard le 31 décembre 2030. Cette durée de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prolongée par une décision explicite en la matière de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

#### Intégrité et confidentialité

- 36.** Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, à tous les égards, de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase de l'étude en données à caractère personnel non-pseudonymisées.

Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'aucune façon d'identifier les assurés sociaux concernés.

37. Le *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* tient compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au *Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck* de l'Université d'Anvers, en vue de la réalisation d'une étude sur la pauvreté des enfants handicapés, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Bijlage 1: afgeleide variabelen

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
activation_ONEm	Werkende en activering van de RVA	Nominaal (codes 0 en 1)
ALE	Tewerkgesteld in een PWA	Nominaal (codes 0 en 1)
alloc_garantie_rev	Werkend met inkomensgarantie-uitkering	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_alloc_fam	Uitkering arbeidsongeval en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_chomeur	Uitkering arbeidsongeval en werkzoekend	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_disp	Uitkering arbeidsongeval en vrijgestelde werkzoekende	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_fbz	Uitkering arbeidsongeval en beroepsziekte	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_incap_prim	Uitkering arbeidsongeval en arbeidsongeschikt gekend bij de mutualiteiten	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_interruption_de_carriere	Uitkering arbeidsongeval en volledige loopbaanonderbreking/tijdscrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_inv	Uitkering arbeidsongeval en invaliditeit	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_leefloner	Uitkering arbeidsongeval en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_pension_complete	Uitkering arbeidsongeval en pensioentrekkend (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_prepension_complete	Uitkering arbeidsongeval en volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
fao_travailleur	Uitkering arbeidsongeval en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_alloc_fam	Uitkering beroepsziekte en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_chomeur	Uitkering beroepsziekte en werkzoekend	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_disp	Uitkering beroepsziekte en vrijgestelde werkzoekende	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_incap_prim	Uitkering beroepsziekte en arbeidsongeschikt gekend bij de mutualiteiten	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_interruption_de_carriere	Uitkering beroepsziekte en volledige loopbaanonderbreking/tijdscrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_inv	Uitkering beroepsziekte en invaliditeit	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_leefloner	Uitkering beroepsziekte en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_pension_complete	Uitkering beroepsziekte en pensioentrekkend (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
fbz_prepension_complete	Uitkering beroepsziekte en volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_TBS	Uitkering beroepsziekte en terbeschikkingstelling voorafgaand aan het pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
fbz_travailleur	Uitkering beroepsziekte en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_alloc_fam	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_chomeur	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en werkzoekend	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_disp	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en vrijgestelde werkzoekende	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_fao	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en uitkering arbeidsongeval	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_fbz	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en uitkering beroepsziekte	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_incap_prim	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en arbeidsongeschikt gekend bij de mutualiteiten	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_interruption_d e_carriere	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en volledige loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_inv	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en invaliditeit	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_leefloner	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_pension_complete	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en pensioentrekkend (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_prepension_complete	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_TBS	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en terbeschikkingstelling voorafgaand aan het pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
fodsz_travailleur	Tegemoetkoming aan personen met een handicap en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
GIB_IGO	Pensioentrekkende die een gewaarborgd inkomen voor bejaarden of een inkomensgarantie voor ouderen ontvangt	Nominaal (codes 0 en 1)
indep_alloc_ONEm	Werkend en uitkeringsgerechtigd volledig werkloos	Nominaal (codes 0 en 1)

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
interr_carriere_complete	Werkend en volledige loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
interr_carriere_temps_partiel	Werkend en gedeeltelijke loopbaanonderbreking/tijdskrediet	Nominaal (codes 0 en 1)
kinderbijslag_RKW	Kind dat rechtgevend is voor kinderbijslag opgenomen in het kadaster van de RKW	Nominaal (codes 0 en 1)
kinderbijslag_RSVZ	Kind dat rechtgevend is voor kinderbijslag bij RSVZ	Nominaal (codes 0 en 1)
leefloner_als_rechtgevend_kind	Leefloon/financiële hulp en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_leefloner	Gekend bij de mutualiteiten en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_pension_complete	Gekend bij de mutualiteiten en pensioentrekkend zonder werk	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_rechtgevend_kind	Gekend bij de mutualiteiten en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_travailleur	Gekend bij de mutualiteiten en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
nic_zwangerschap	Zwangerschapsverlof	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_chomeur	Werkzoekende en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_disp	Vrijgestelde werkzoekende en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_interruption_de_carriere	Loopbaanonderbreker/tijdskredietnemer en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_pension_complete	Gepensioneerd en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_prepension_complete	Volledig brugpensioen (voor 2012) / in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012) en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_tbs	Terbeschikkingstelling voorafgaand aan het pensioen en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
pod_mi_travailleur	Werkend en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
prepension_compleete	Werkend en volledig brugpensioen (voor 2012)/ in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
prepension_mi_temps	Werkend en halftijds brugpensioen (voor 2012) in stelsel van werkloosheid met bedrijfstoelage (vanaf 2012)	Nominaal (codes 0 en 1)
riziv_leefloner	Invaliditeit en leefloon/financiële hulp	Nominaal (codes 0 en 1)
riziv_pensioentrekkend	Invaliditeit en pensioentrekkend (zonder werk)	Nominaal (codes 0 en 1)
riziv_rechtgevend_kind	Invaliditeit en rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
riziv_travailleur	Invaliditeit en werkend	Nominaal (codes 0 en 1)
tegenkomsten_mindervaliden	Pensioentrekkend en tegenkomsting mindervaliden	Nominaal (codes 0 en 1)
werkend_als_pensioentrekkende	Werkend als pensioentrekkende	Nominaal (codes 0 en 1)
werkend_als_rechtgevend_kind	Werkend als rechtgevend kind	Nominaal (codes 0 en 1)
werkend_en_gedeeltelijk_TBS	Werkend als gedeeltelijk in terbeschikking-stelling voorafgaand aan pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
werkend_en_volledig_TBS	Werkend als volledig in terbeschikking-stelling voorafgaand aan pensioen	Nominaal (codes 0 en 1)
werkz_VDAB_FOR EM_ACTIRIS_AD G	Werkzoekend en gekend bij VDAB/FOREM/ACTIRIS/ADG	Nominaal (codes 0 en 1)

Bijlage 2: fiscale persoonsgegevens

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
<b>Algemeen</b>		
NISS	Identificatienummer van de sociale zekerheid, geanonimiseerd door KSZ	Nominal
INSZ-ref	Identificatienummer van de sociale zekerheid van de referentiepersoon, geanonimiseerd door KSZ	Nominal
Status	Identificeert de partners (A en B) bij een gezamenlijke aangifte	Nominaal (codes A en B)
<b>Handicap</b>		
A0280/B0280	Handicap belastingplichtige	Nominaal (0/1)
A0290	Handicap partner	Nominaal (0/1)
<b>Gezinslasten</b>		
A0300	Aantal kinderen ten laste	Métrique
A0310	Aantal gehandicapte kinderen ten laste	Métrique
A0380	Aantal kinderen < 3 jaar ten laste waarvoor geen belastingvermindering voor kinderopvang wordt gevraagd	Métrique
A0390	Aantal gehandicapte kinderen < 3 jaar ten laste waarvoor geen belastingvermindering voor kinderopvang wordt gevraagd	Métrique
A0340	Aantal kinderen ten laste co-ouderschap	Métrique
A0350	Aantal gehandicapte kinderen ten laste co-ouderschap	Métrique
A0540	Aantal kinderen < 3 jaar ten laste co-ouderschap waarvoor geen belastingvermindering voor kinderopvang wordt gevraagd	Métrique
A0550	Aantal gehandicapte kinderen < 3 jaar ten laste co-ouderschap waarvoor geen belastingvermindering voor kinderopvang wordt gevraagd	Métrique
A0360	Aantal kinderen niet ten laste co-ouderschap	Métrique
A0370	Aantal gehandicapte kinderen niet ten laste co-ouderschap	Métrique
A0580	Aantal kinderen < 3 jaar niet ten laste co-ouderschap waarvoor geen belastingvermindering voor kinderopvang wordt gevraagd	Métrique
A0590	Aantal gehandicapte kinderen < 3 jaar niet ten laste co-ouderschap waarvoor	Métrique

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
	geen belastingvermindering voor kinderopvang wordt gevraagd	
A0430	Aantal ascendenten ten laste	Métrique
A0440	Aantal gehandicapte ascendenten ten laste	Métrique
A0320	Aantal andere personen ten laste	Métrique
A0330	Aantal andere gehandicapte personen ten laste	Métrique
<b>Netto belastbare inkomenscomponenten</b>		
A1485/B1485	Globaal belastbaar onroerend inkomen	Metrisch, in klassen van € 50 per jaar (0, 1-50, 51-100,...)
A1705/B1705	Globaal belastbaar roerend inkomen	
A7160/B7160	Globaal belastbaar diverse inkomsten	
A7220/B7220	Globaal belastbaar beroepsinkomen	
A7420/B7420	Globaal belastbaar inkomen onbepaalde oorsprong	
A7555/B7555	Gezamenlijk belastbaar inkomen op fiscaal gezinsniveau	
A7557/B7557	Totaal afzonderlijk belastbare inkomens	
<b>Huwelijksquotiënt</b>		
A7224/B7224	Huwelijksquotiënt gedeelte toegekend aan partner	Metrisch, in klassen van € 50 per jaar (0, 1-50, 51-100,...)
A7225/B7225	Huwelijksquotiënt gedeelte toegekend door partner	
<b>Belastingvermindering/aftrekbare besteding voor uitgaven kinderopvang</b>		
A3840	Uitgaven kinderopvang	Metrisch, in klassen van € 50 per jaar (0, 1-50, 51-100,...)
A8062/B8062	Bedrag dat afgetrokken mag worden	
A7975/B7975	Federale gedeelte uitgaven kinderopvang	
A8082/B8082	Gewestelijk gedeelte uitgaven kinderopvang	
A8064	Basisbedrag bijkomende vermindering kinderopvang	
A7994	Federale gedeelte bijkomende vermindering kinderopvang	
A8092	Gewestelijk gedeelte bijkomende vermindering kinderopvang	
<b>Belastingvrije sommen</b>		
A8001/B8001	Basisbedragen	Metrisch, in klassen van € 50 per jaar (0, 1-50, 51-100,...)
A8002/B8002	Verhoging voor kinderen ten laste	
A8003/B8003	Verhoging voor gehandicapte kinderen ten laste	
A8004/B8004	Verhoging voor kinderen < 3 jaar ten laste	

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
A8005/B8005	Verhoging voor andere personen ten laste	
A8006	Verhoging voor alleenstaanden met kinderen ten laste	
A8007/B8007	Verhoging voor ascendenten ten laste	
A8008/B8008	Verhoging voor gehandicapte ascendenten ten laste	
A8009/B8009	Verhoging voor handicap belastingplichtige	
A8010/B8010	Verhoging voor handicap partner	
A8011/B8011	Verhoging voor handicap andere personen ten laste	
A8012	Verhoging voor echtgenoot door huwelijk	
A8013	Verhoging voor alleenstaande ouder met een laag inkomen	
A8014/B8014	Totaal belastingvrije sommen	
A8015/B8015	Belastingvermindering op basisbedragen	
A8016/B8016	Verschil	
A8017/B8017	Verhoging voor kinderen ten laste co-ouderschap	
A8018/B8018	Verhoging voor kinderen niet ten laste co-ouderschap	
A8028/B8028	Totaal belastingvermindering op de belastingvrije sommen	
<b>Belastingcomponenten</b>		
A8090/B8090	Om te slane belasting	Metrisch, in klassen van € 50 per jaar (0, 1-50, 51-100,...)
A8157/B8157	Deel hoofdsom GBI - huwelijksquotiënt	
A8332/B8332	Bedrijfsvoorheffing berekening belastingen	
A8403	Totale Federale en Gewestelijke belasting, na speciale bijdrage sociale zekerheid	
A8511	Algemeen eindsaldo te betalen	
A8512	Algemeen eindsaldo terug te geven	
<b>Belastingkredieten</b>		
A7436/B7436	Belastingkrediet lage activiteitsinkomsten, beroepsinkomsten	Metrisch, in klassen van € 50 per jaar (0, 1-50, 51-100,...)
A7437/B7437	Belastingkrediet lage activiteitsinkomsten, activiteitsinkomsten	
A7438/B7438	Belastingkrediet lage activiteitsinkomsten, activiteitsinkomsten met vermeerdering	

<b>Benaming gegeven</b>	<b>Beschrijving gegeven</b>	<b>Mogelijke waarden</b>
A7439/B7439	Belastingkrediet lage activiteitsinkomsten, totale inkomsten	
A8019/B8019	Basis voor belastingkrediet kinderen ten laste	
A8324/B8324	Belastingkrediet investeringen	
A8325	Belastingkrediet bijkomende kinderopvang	
A8326/B8326	Belastingkrediet kinderen ten laste	
A8327/B8327	Belastingkrediet lage activiteitsinkomsten	
A8742/B8742	Belastingkrediet lage activiteitsinkomsten met vermeerdering	
<b>Te construeren</b>		
Fiscaal gezin ID	Sleutel waardoor de A en B aangiften aan elkaar kunnen worden gekoppeld in geval van een gezamenlijke aangifte op basis van de "status" variabele	Nominal